

Décision n° 98-656 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 juillet 1998 relative à une modification des autorisations GSM F1, GSM F2 et DCS F3

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L.33-1, L. 34-1, L.34-3 et L. 36-7 1°;

Vu la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1991 modifié portant autorisation d'extension, dans la bande des 900 MHz, d'un réseau de radiotéléphonie publique pour l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM F1 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1991 modifié portant autorisation d'extension, dans la bande des 900 MHz, d'un réseau de radiotéléphonie publique pour l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM F2 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1994 modifié portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service de communication personnelle DCS F3 ;

Vu la décision n° 98-649 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 juillet 1998 relative à la demande présentée par la société France Caraïbe Mobiles ;

Vu le courrier de la société France Télécom du 27 juillet 1998, en réponse à celui de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 juillet 1998 ;

Vu le courrier de la Société Française du Radiotéléphone du 28 juillet 1998, en réponse à celui de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 juillet 1998 ;

Vu le courrier de la société Bouygues Télécom du 27 juillet 1998, en réponse à celui de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 juillet 1998 ;

Après en avoir délibéré le 29 juillet 1998,

DECIDE :

Art. 1 – Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la modification des autorisations GSM F1, GSM F2 et DCS F3;
- le projet d'arrêté modificatif de l'autorisation GSM F1 et les dispositions annexées ;
- le projet d'arrêté modificatif de l'autorisation GSM F2 et les dispositions annexées ;
- le projet d'arrêté modificatif de l'autorisation DCS F3 et les dispositions annexées ;

Art. 2 – Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et les projets d'arrêtés modificatifs annexés à la présente décision.

Fait à Paris, le 29 juillet 1998

Le Président,

